



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
27 mars 2012
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**
Cinquante-troisième session
1^{er}-19 octobre 2012

Liste de points et questions à traiter à l'occasion de l'examen des rapports périodiques

Turkménistan

Le groupe de travail de présession a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques du Turkménistan soumis en un seul document (CEDAW/C/TKM/3-4).

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

1. Le rapport indique qu'au moment de son élaboration (2011), l'État partie s'employait à aligner toute sa législation sur la nouvelle version de la Constitution, sur les normes des conventions internationales et sur les recommandations des organes conventionnels de l'ONU (CEDAW/C/TKM/3-4, par. 22), et qu'il élaborait un plan d'action pour rendre les lois nationales conformes aux normes internationales et aux principes de l'égalité des sexes (CEDAW/C/TKM/3-4, par. 74). Donner des informations sur l'état actuel de la législation interne concernant l'application de la Convention.

Mécanismes nationaux de promotion de la femme

2. Dans ses précédentes observations finales (CEDAW/C/TKM/CO/2, par. 16 à 19), le Comité a jugé préoccupants l'absence d'un mécanisme national spécifiquement consacré à la promotion de la femme, l'ampleur limitée du Plan d'action national de 1999 et le fait qu'aucune évaluation ou analyse d'impact n'ait été réalisée au sujet des politiques, programmes et plans d'action passés. Selon le rapport (CEDAW/C/TKM/3-4, par. 59), un conseil interinstitutions a été créé pour mettre en œuvre le Plan d'action national visant la promotion de la femme. Donner des informations détaillées sur le mandat, les ressources humaines et financières et la composition par sexe du Conseil. Expliquer si le Plan a été mis à jour et son champ d'application élargi. Donner aussi des informations sur les mesures prises pour faire des évaluations ou des analyses d'impact des politiques, programmes et plans d'action passés relatifs à l'égalité des sexes.

Mesures temporaires spéciales

3. Le rapport indique que la législation nationale ne comprend aucune disposition sur les mesures temporaires spéciales visant à instaurer dans les faits une véritable égalité entre les sexes en ce qui concerne l'exercice des libertés et des droits fondamentaux

(CEDAW/C/TKM/3-4, par. 75). Indiquer si l'État partie a envisagé d'adopter des mesures temporaires spéciales dans le cadre de sa législation intérieure ou d'en introduire dans ses programmes ou politiques nationaux afin d'obtenir l'égalité de fait pour les femmes.

Stéréotypes et pratiques préjudiciables

4. Le rapport reconnaît l'existence de stéréotypes sexistes dans le pays et indique que l'État partie prend toutes les mesures voulues pour modifier les modèles de comportement socioculturel des hommes et des femmes en vue de parvenir à l'élimination des préjugés (CEDAW/C/TKM/3-4, par. 85). Donner des informations détaillées sur les modèles de comportement culturel, les pratiques traditionnelles et les modes de vie qui freinent la promotion de la femme dans la société. Indiquer quelles mesures l'État partie a prises pour éduquer les hommes et les encourager à partager les responsabilités familiales avec les femmes.

5. Le rapport présente des informations sur les initiatives prises par l'État partie pour combattre les attitudes stéréotypées. Donner des informations sur la mesure dans laquelle ces initiatives contribuent à éliminer les stéréotypes. Quels efforts a-t-on fait pour s'attaquer aux comportements stéréotypés à l'égard des femmes, qui se heurtent à des formes multiples de discrimination en raison de leur appartenance ethnique, de leur âge, de leur handicap ou d'autres caractéristiques? Des mesures temporaires spéciales ont-elles été prises ou sont-elles envisagées à ce sujet?

6. Dans ses précédentes observations finales (CEDAW/C/TKM/CO/2, par. 15), le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures d'éducation à tous les niveaux pour s'attaquer directement aux stéréotypes concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes, et pour réviser les manuels et programmes scolaires dans ce sens. Donner des informations sur les mesures d'éducation et autres visant à modifier les comportements stéréotypés des hommes à l'égard des femmes et indiquer l'état d'avancement de la révision et de la mise à jour des programmes scolaires.

7. Dans ses précédentes observations finales (CEDAW/C/TKM/CO/2, par. 40 et 41), le Comité demande à l'État partie de faire respecter ses lois sur la polygamie et de prendre des mesures complètes pour éliminer cette pratique. Le rapport ne fait état d'aucune mesure prise dans ce domaine. Donner des informations sur les mesures prises ou prévues pour éradiquer la polygamie et les stéréotypes connexes.

Violence à l'égard des femmes

8. Dans ses précédentes observations finales (CEDAW/C/TKM/CO/2, par. 24 et 25), le Comité s'est inquiété de voir que l'État partie n'avait pas de législation expressément applicable à la violence à l'égard des femmes. Le rapport n'évoque pas ce genre de violence dans le pays et ne contient aucune information sur la question, malgré toutes les préoccupations exprimées et les recommandations formulées précédemment par le Comité. Le rapport ne contient aucun renseignement sur l'étendue de la violence à l'égard des femmes. Donner des informations sur l'existence éventuelle d'une législation relative à cette forme de violence, notamment: la violence familiale et le viol conjugal, le nombre d'affaires de violence familiale portées devant la justice, les mesures prises pour prévenir la violence et protéger les femmes, et les poursuites contre les personnes responsables d'actes de violence familiale.

9. Donner des précisions sur la manière dont les comportements violents entre époux sont perçus par les femmes et par les hommes dans l'État partie. Y a-t-il des campagnes publiques de sensibilisation qui visent à modifier les comportements masculins stéréotypés envers les femmes?

Participation à la vie politique et à la vie publique

10. Le rapport indique (CEDAW/C/TKM/3-4, par. 141) que le Parlement ne compte que 17 % de femmes, mais il ne donne aucun renseignement sur la participation féminine à la vie politique et publique aux plans national et international. Donner des informations sur les mesures prises, telles que le recours au système des contingents, pour accroître la présence des femmes aux postes de décision à tous les niveaux.

Nationalité

11. Le rapport ne dit rien de la transmission de la nationalité des parents, en particulier de la mère, aux enfants. Donner des informations sur la législation en vigueur dans ce domaine et préciser si elle est conforme aux dispositions de la Convention.

Éducation

12. Donner des statistiques ventilées par sexe sur le taux d'abandon en cours d'études dans tous les degrés de l'enseignement et donner des précisions sur les motifs d'interruption de la scolarité chez les jeunes filles et les femmes, en zone urbaine et en zone rurale. Le rapport ne dit rien de l'accès des femmes des zones rurales à l'enseignement supérieur. Donner des informations sur l'effectif de femmes inscrites dans l'enseignement supérieur. Des mesures sont-elles prises pour modifier les choix stéréotypés dans l'orientation des études et s'attaquer aux obstacles à l'instruction des filles, tels que les mariages précoces?

Emploi

13. Le rapport reconnaît (CEDAW/C/TKM/3-4, par. 196) l'existence d'une disparité de salaire entre les hommes et les femmes dans l'État partie et fait valoir qu'elle est due à des différences du niveau moyen des rémunérations des emplois «masculins» et «féminins». Donner des informations sur le point de savoir si l'État partie a envisagé d'adopter des mesures législatives et autres pour établir un salaire égal à travail égal afin de se conformer intégralement aux dispositions de l'article 11 de la Convention.

14. Le rapport indique (CEDAW/C/TKM/3-4, par. 231) que l'État partie ne collecte pas de statistique périodique, ventilée par sexe, sur les salaires. Donner des renseignements quant au point de savoir si l'État partie envisage de collecter ce genre de données.

15. Le rapport est muet concernant la question du harcèlement sexuel sur les lieux de travail. Donner des informations sur les lois qui interdisent ce harcèlement et sur un éventuel mécanisme permettant aux femmes de dénoncer en toute confidentialité des incidents de harcèlement sexuel au travail. Donner aussi des informations sur les données rassemblées pour évaluer l'étendue du problème.

Santé

16. Le rapport note que le programme national «maternité à moindre risque» 2007-2011 a donné de bons résultats (CEDAW/C/TKM/3-4, par. 260). Donner des précisions concernant l'incidence du programme sur la mortalité maternelle et infantile. Préciser si le programme national a été prorogé au-delà de 2011.

17. Donner des informations sur l'emploi des méthodes modernes de contraception. Indiquer quelles grandes mesures l'État partie a prises pour améliorer l'accès à la contraception, particulièrement en zone rurale.

18. D'après l'information dont le Comité est saisi, une enquête menée en 2006 a révélé que parmi les femmes de 15 à 49 ans, moins de 9 % connaissaient le VIH/sida et ses causes. Donner des informations sur les mesures prises pour sensibiliser les femmes et les jeunes filles au risque du VIH/sida et à sa prévention.

19. Donner des informations sur les mesures prises pour garantir que tous les services et soins de santé, y compris de santé mentale, dispensés aux femmes et aux filles handicapées soient fondés sur le consentement libre et éclairé de l'intéressé, et pour garantir que les traitements et l'internement non volontaires ne soient pas autorisés par la loi.

Mariage et vie familiale

20. Le rapport évoque (CEDAW/C/TKM/3-4, par. 345) un projet de nouveau code de la famille, qui contiendrait une disposition prévoyant la conclusion d'un contrat de mariage par les citoyens turkmènes. Donner des informations à jour sur l'état actuel du nouveau code en ce qui concerne cette disposition. Donner aussi des informations sur les dispositions du nouveau code de la famille qui concernent l'héritage, le droit au libre choix du conjoint et la garde des enfants après la dissolution du mariage.

Modification de l'article 20, paragraphe 1, de la Convention

21. Indiquer tout progrès réalisé dans le sens de l'acceptation de la modification de l'article 20, paragraphe 1, de la Convention.
